

Conc.—C. c., 1113, 1184, 1185, 1191, 1948, 1957 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 657.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

V. sur le 1er § :—7 Toullier, n. 427.—Marcadé sur l'art. 1301, n. 2.—Larombière, sur l'art. 1301, n. 1, 5.—5 Colmet de Santerre, n. 254

bis-1, 2.—3 Massé et Vergé, sur Zacharie, 462, note 3, § 575.—28 Demolombe, n. 724, 733.—18 Laurent, n. 501, 502.—2 Mourlon, n. 1465-10.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1136.

V. sur le 2e § :—2 Mourlon, n. 1465-20.—7 Toullier, n. 429.—12 Duranton, n. 476.—4 Aubry et Rau, 242, § 330.—5 Colmet de Santerre, n. 353 bis-2.—Larombière, art. 1301, n. 2.—28 Demolombe, n. 727.—18 Laurent, n. 503.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1136.—2 Viglié, 1555.

Section VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelque autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périée en la possession du créancier; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

Cod.—ff L. 33, 37, 51.—L. 82, § 1.—L. 136, De verb. oblig.—ff L. 47, § 6, De legatis.—ff L. 15, § 3, De rei vindicatione.—ff L. 7, § 2.—L. 12, De condit. furtiv.—Pothier, 649, 650, 656, 657, 660 et s. jusqu'à 668.—Ibid., Vente, 56, 57, 58.—C. N. 1302.

C. N. 1302.—Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.—Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte

Section VII.

OF THE PERFORMANCE OF THE OBLIGATION BECOMING IMPOSSIBLE.

1200. When the certain specific thing which is the object of an obligation perishes, or the delivery of it becomes from any other cause impossible, without any act or fault of the debtor, and before he is in default, the obligation is extinguished; it is also extinguished although the debtor be in default, if the thing would equally have perished in the possession of the creditor; unless in either of the above mentioned cases the debtor has expressly bound himself for fortuitous events.

The debtor must prove the fortuitous event which he alleges.

The destruction of a thing stolen or the impossibility of delivering it does not discharge him who stole the thing, or him who knowingly received it, from the obligation to pay its value.

dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée.—Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.—De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Conc.—C. c., 479, 485, 486, 559, 727, 903, 1050, 1053 et s., 1063 et s., 1072 et s., 1096 et s., 1150, 1203, 1629, 1659, 1674, 1684, 1768, 2268 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, Lots etc., 252.—5 Mignault, C. c., 665, 668.—Taschereau, 7 R. L., N. S., 345.—Taschereau, Thèse, 35 et s., 119.